



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service-eau-environnement*

ARRETE N° DIRCOL 2016-0573 du 7 novembre 2016

OBJET : liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des projets ou interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de la Sarthe

**LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 414-4, R.414-23 et R 414-27 et suivants ;

VU la décision de la commission européenne du 16 novembre 2012 arrêtant, en application de la directive 92/43/CE, une sixième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU la liste actualisée des sites Natura 2000 désignés dont le périmètre se situe notamment en Sarthe :

FR2500107	HAUTE VALLEE DE LA SARTHE
FR5200645	VALLEE DU RUTIN, COTEAU DE CHAUMITON, ETANG DE SAOSNES ET FORET DE PERSEIGNE
FR5200646	ALPES MANCELLES
FR5200647	VALLEE DU NARAIS, FORET DE BERCE ET RUISSEAU DU DINAN
FR5200648	MASSIF FORESTIER DE VIBRAYE
FR5200649	VALLEE DU LOIR DE VAAS A BAZOUGES
FR5200650	FORET DE SILLE
FR5200651	CARRIERES SOUTERRAINES DE LA VOLONIERE
FR5200652	CARRIERES SOUTERRAINES DE VOUVRAY-SUR-HUISNE
FR5202003	BOCAGE A OSMODERMA EREMITA ENTRE SILLE-LE-GUILLAUME ET LA GRANDE-CHARNIE
FR5202004	BOCAGE A OSMODERMA EREMITA AU NORD DE LA FORET DE PERSEIGNE
FR5202005	CHATAIGNERAIES A OSMODERMA EREMITA AU SUD DU MANS

VU l'arrêté préfectoral n°2013287-0005 du 18 novembre 2013 relatif au régime d'autorisation propre à Natura 2000 et fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des projets ou interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de la Sarthe ;

VU la consultation du public effectuée du 24 août au 13 septembre 2015 ;

VU la convocation et la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation élargie en date du 25 septembre 2015 au titre du 2° de IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'autorité militaire en date du 14 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Nature" en date du 20 novembre 2015 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région des Pays-de-la-Loire en date du 22 mars 2016 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste locale, prévue à l'article L.414-4, IV du code de l'environnement et élaborée à partir de la liste nationale de référence définie à l'article R.414-27 du code de l'environnement, est la suivante :

Projets ou interventions	Seuils et restrictions	Zones d'application
1- Création de voie forestière.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.	Les sites Natura 2000 suivants : <ul style="list-style-type: none">• Alpes mancelles• Vallée du Rutin, coteau de chaumiton, étang de Saosne, forêt de Perseigne• Forêt de Sillé• Massif forestier de Vibraye• Vallée du Narais, forêt de Bercé, ruisseau du Dinan• Vallée du Loir• Châtaigneraies à Osmoderma au sud du Mans
2- Création de place de dépôt de bois.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.	Les sites Natura 2000 suivants : <ul style="list-style-type: none">• Alpes mancelles• Vallée du Rutin, coteau de chaumiton, étang de Saosne, forêt de Perseigne• Forêt de Sillé• Massif forestier de Vibraye• Vallée du Narais, forêt de Bercé, ruisseau du Dinan• Vallée du Loir• Châtaigneraies à Osmoderma au sud du Mans
3- Premiers boisements.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation.	<u>Si le boisement est supérieur à 1 ha :</u> Les sites Natura 2000 suivants : <ul style="list-style-type: none">• Alpes mancelles• Vallée du Loir• Haute vallée de la Sarthe

		<p><u>Si le boisement est supérieur à 2 ha :</u></p> <p>Les sites Natura 2000 suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vallée du Rutin, coteau de chaumiton, étang de Saosne, forêt de Perseigne - Forêt de Sillé - Massif forestier de Vibraye - Vallée du Narais, forêt de Bercé, ruisseau du Dinan - Châtaigneraies à Osmoderma au sud du Mans - Bocages à Osmoderma entre Sillé le Guillaume et grande Charnie - Bocages à Osmoderma au nord de la forêt de Perseigne
4- Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes.	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.	<p>Les sites Natura 2000 suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Alpes mancelles - Vallée du Rutin, coteau de chaumiton, étang de Saosne, forêt de Perseigne - Forêt de Sillé - Massif forestier de Vibraye - Vallée du Narais, forêt de Bercé, ruisseau du Dinan - Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et abords - Haute vallée de la Sarthe
<i>Installations, ouvrages, travaux et activités au-dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R.214-1 pour les rubriques suivantes (du 5 au 7) :</i>		
5- Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales.	Charge brute de pollution organique supérieure à 6 kg/j de DBO5 par unité de traitement.	<p>Les sites Natura 2000 suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Alpes mancelles - Vallée du Rutin, coteau de chaumiton, étang de Saosne, forêt de Perseigne - Forêt de Sillé - Massif forestier de Vibraye - Vallée du Narais, forêt de Bercé, ruisseau du Dinan - Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et abords - Haute vallée de la Sarthe
6- Création de plans d'eau, permanents ou non.	Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha.	<p>Les sites Natura 2000 suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vallée du Loir - Haute vallée de la Sarthe - Vallée du Narais, forêt de Bercé, ruisseau du Dinan - Alpes mancelles - Vallée du Rutin, coteau de chaumiton, étang de Saosne, forêt de Perseigne

7- Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.	Les sites Natura 2000 suivants : - Alpes mancelles - Vallée du Rutin, coteau de chaumiton, étang de Saosne, forêt de Perseigne - Forêt de Sillé - Massif forestier de Vibraye - Vallée du Narais, forêt de Bercé, ruisseau du Dinan - Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et abords - Haute vallée de la Sarthe
8- Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.	Les sites Natura 2000 suivants : - Carrières souterraines de la Volonière - Carrières souterraines de Vouvray sur Huisne - Vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosne, forêt de Perseigne - Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et abords - Forêt de Sillé - Alpes mancelles
9- Arrachage de haies.	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.	Les sites Natura 2000 suivants : - Alpes mancelles - Vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosne, forêt de Perseigne - Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et abords - Châtaigneraies à Osmoderma au sud du Mans - Bocages à Osmoderma entre Sillé le Guillaume et grande Charnie - Bocages à Osmoderma au nord de la forêt de Perseigne - Haute vallée de la Sarthe
10- Aménagements d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.	Tous les sites Natura 2000 du département.
11- Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.	Tous les sites Natura 2000 du département.

Article 2 : Les items 1 et 2 ne s'appliquent pas aux aménagements dont la réalisation est prévue dans les documents de gestion forestière mentionnés aux 1° a) et 2° a) de l'article L 122-3 du code forestier présentant des garanties de gestion durable conformes aux dispositions réglementaires en vigueur sous réserve que ces aménagements soient suffisamment précisés (localisation, nature et période des travaux) dans le document de gestion et que les travaux soient strictement conformes à ceux prévus dans ce même document de gestion.

Article 3 : Toute personne souhaitant mettre en œuvre un des projets ou interventions visés à l'article 1 du présent arrêté doit fournir une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Ce dossier est déposé à la préfecture de la Sarthe.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013287-0005 du 18 novembre 2013 relatif au régime d'autorisation propre à Natura 2000 et fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des projets ou interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de la Sarthe est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal administratif de Nantes.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé des sites Natura 2000. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON

